- 5. Prie la Conférence du désarmement de continuer de lui rendre compte dans son rapport annuel des résultats de l'examen qu'elle consacre à ces questions;
- 6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement".

54° séance plénière 4 décembre 1990

Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980, 36/90 du 9 décembre 1981, 37/96 du 13 décembre 1982, 38/185 du 20 décembre 1983, 39/149 du 17 décembre 1984, 40/153 du 16 décembre 1985, 41/87 du 4 décembre 1986, 42/43 du 30 novembre 1987, 43/79 du 7 décembre 1988 et 44/120 du 15 décembre 1989, ainsi que les autres résolutions applicables,

Réaffirmant que la création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées à définir clairement et à déterminer librement par les Etats intéressés de la zone, tenant compte des caractéristiques de la zone et des principes de la Charte des Nations Unies et qui soit conforme au droit international, peut contribuer au renforcement de la sécurité des Etats situés dans ces zones, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales en général,

Rappelant également le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien⁸⁹,

Notant que le Comité spécial de l'océan Indien a célébré, lors de sa session préparatoire de juillet 1989%, le dixième anniversaire de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue le 13 juillet 1979,

Rappelant en outre le paragraphe 22 du document final sur la sécurité internationale et le désarmement adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 19897,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales ainsi que l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territo-

 89 Ibid., trente-quatrième session, Supplément n^o 45 et rectificatif

riale et le développement pacifique des Etats de la région,

Convaincue que l'évolution encourageante des relations internationales, qui pourrait avoir des effets bénéfiques pour la région, devrait aider à s'entendre sur une action en ce sens,

Convaincue également que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçu dans le contexte de leur rivalité, fait qu'il est urgent de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclara-

Considérant que la création d'une zone de paix exige que les Etats de la région coopèrent et s'entendent afin de garantir dans la zone les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration,

Prenant acte avec satisfaction de l'offre faite par le Gouvernement sri-lankais d'accueillir la Conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1992,

Regrettant la décision de certains membres de se retirer du Comité spécial et exprimant l'espoir qu'ils reconsidéreront leur position,

- 1. Prend acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien⁹¹;
- 2. Réaffirme son appui total aux objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;
- 3. Réitère et souligne sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971;
- 4. Renouvelle le mandat du Comité spécial tel qu'it a été défini dans les résolutions sur la question et prie le Comité de redoubler d'efforts pour s'en acquitter;
- 5. Note avec satisfaction que, dans l'exercice de son mandat, le Comité spécial, qui avait à faire avancer notamment les préparatifs de la Conférence, conformément aux résolutions recommandées par le Comité et adoptées par consensus par l'Assemblée générale, a beaucoup progressé en ce qui concerne les travaux préparatoires, en particulier l'établissement du projet d'ordre du jour et du projet de règlement intérieur de la Conférence;
- 6. Note également avec satisfaction que le Groupe de travail du Comité spécial a fait des progrès considérables pour ce qui est d'identifier les questions de fond à la session de 1989 du Comité⁹² et prie instamment le Comité spécial de pousser ses délibérations sur les questions de fond et les principes, en vue de définir les éléments à prendre en considération lors de l'élaboration du projet de document final de la Conférence;
- 7. Prie le Comité spécial de tenir deux sessions préparatoires en 1991, la première d'une durée d'une semaine et la seconde d'une durée de deux semaines, en vue de parachever les préparatifs de la Conférence sur l'océan Indien de manière à permettre de convoquer la Conférence à Colombo en 1992 en consultation avec le pays hôte;

⁽A/34/45 et Corr.1).

90 A/AC.159/SR.357; voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément nº 29 (A/44/29), sect. II.C.

⁹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément nº 29 (A/45/29).

92 A/AC.159/L.93, annexe.

- 8. Prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations sur la participation aux travaux du Comité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, afin de régler cette question aussitôt que possible;
- 9. Prie le Comité spécial de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport complet sur l'application de la présente résolution;
- 10. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance, y compris un service de comptes rendus analytiques, dont il aura besoin en tant qu'organe préparatoire.

66^e séance plénière 12 décembre 1990

45/78. Question de l'Antarctique

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985, 41/88 A et B du 4 décembre 1986, 42/46 A et B du 30 novembre 1987, 43/83 A et B du 7 décembre 1988 et 44/124 A et B du 15 décembre 1989,

Rappelant également les paragraphes pertinents des documents finals adoptés par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989⁷, la deuxième réunion des Etats de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, tenue à Abuja (Nigéria) du 25 au 29 juin 1990⁹³, et la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue au Caire du 31 juillet au 5 août 1990⁹⁴,

Tenant compte des débats auxquels cette question a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

Réaffirmant le principe que la communauté internationale doit être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations, conformément aux résolutions 41/88 A, 42/46 B, 43/83 A et 44/124 B de l'Assemblée générale,

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement, ses effets sur les conditions climatiques mondiales, l'économie et la recherche scientifique,

Consciente également des incidences réciproques entre l'Antarctique et les processus physiques, chimiques et biologiques qui régissent l'ensemble du système terrestre

Se félicitant de voir de plus en plus largement reconnaître que l'Antarctique affecte profondément l'environnement et les écosystèmes mondiaux et qu'il faut un accord d'ensemble sur la protection et la sauvegarde de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés,

Partageant les préoccupations exprimées à la première session de fond du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Nairobi du 6 au 31 août 1990, au sujet de la détérioration de l'environnement dans l'Antarctique et de ses conséquences pour l'environnement mondial,

Se félicitant également du soutien croissant apporté à l'idée de faire de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial afin d'assurer, pour le bien de l'humanité tout entière, la protection et la sauvegarde de son environnement et des écosystèmes tributaires et associés.

Se félicitant en outre de voir la communauté internationale de plus en plus acquise à l'idée d'interdire la prospection et l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages,

Se félicitant que plusieurs parties consultatives au Traité sur l'Antarctique préconisent de faire de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial et d'interdire la prospection et l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages,

Se félicitant également qu'une coordination internationale des stations de recherche scientifique de l'Antarctique, qui réduirait au minimum les doubles emplois et les installations d'appui logistique, apparaisse désormais comme une nécessité,

Se félicitant en outre que l'Antarctique soit de plus en plus présente dans la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant, et convaincue des avantages que retirerait l'humanité tout entière d'une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Affirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

Réaffirmant qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Convaincue qu'il faut prévenir ou réduire au minimum les répercussions néfastes, sur l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés, de l'activité humaine liée aux nombreuses stations et expéditions scientifiques qui y sont présentes,

Tenant compte, sous tous leurs aspects, de tous les domaines visés par le Traité sur l'Antarctique⁹⁵,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique, en date des 6 septembre 1990% et 8 septembre 1990,

⁹³ Voir A/45/474, annexe.

⁹⁴ Voir A/45/421-S/21797, annexe IV, res. 17/19-E.

⁹⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 402, nº 5778.

⁹⁶ A/45/458.

⁹⁷ A/45/459.